

Le Conseil manitobain d'appel en matière de santé (le Conseil) est un organisme indépendant établi en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie. L'Assemblée législative nomme les membres du Conseil, qui ne sont ni des employés ni des fonctionnaires de Santé Manitoba.

Le Conseil est chargé d'entendre les appels en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie et de ses règlements d'application, de la Loi sur les interventions médicales d'urgence et le transport pour personnes sur civière et du Règlement sur les frais à payer par les malades en soins de longue durée (R.M. 155/97) de la Loi sur la santé mentale.

QUELS TYPES D'APPELS LE CONSEIL ENTEND-IL?

Le Conseil entend des appels de toutes sortes, notamment les suivants :

APPELS CONCERNANT DES SERVICES ASSURÉS

- si votre inscription à titre de personne assurée en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie est refusée;
- si on vous refuse l'admissibilité à une prestation en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (p. ex., demandes de remboursement de services médicaux hors province ou subventions au transport).

APPELS CONCERNANT DES SERVICES DE SOINS À DOMICILE

- si vous êtes insatisfait d'une décision d'un office régional de la santé relative à votre admissibilité au Programme de soins à domicile du Manitoba, ou au type ou au niveau des services prévus.

APPELS CONCERNANT DES FRAIS ADMISSIBLES OU DES FRAIS DE RÉSIDENCE

- si vous êtes insatisfait de la décision révisée de Santé Manitoba relativement aux frais autorisés ou aux frais de résidence établis (tarif quotidien) dans un foyer de soins personnels, un hôpital ou un autre établissement de santé désigné.

DÉCISIONS DE PLACEMENT EN FOYER DE SOINS PERSONNELS

- si vous êtes insatisfait d'une décision prise par le comité d'évaluation d'un office régional de la santé concernant un placement dans un foyer de soins personnels.

AUTRES TYPES D'APPELS

Dans les situations suivantes :

- on vous a refusé une aide financière en vertu du Programme manitobain d'aide aux victimes de l'hépatite C;
- on vous a refusé une autorisation d'exploiter un laboratoire, un centre de prélèvements ou un foyer de soins personnels, ou on vous a imposé des conditions pour cette autorisation, ou on a révoqué cette autorisation;
- on vous a refusé un permis d'exploiter une entreprise d'intervention médicale d'urgence ou de transport pour personnes sur civière, ou on vous a refusé la capacité d'agir à titre de technicien d'intervention médicale d'urgence, de porteur de civière ou d'ambulancier, ou votre permis a été suspendu ou annulé.

OÙ PUIS-JE OBTENIR PLUS DE RENSEIGNEMENTS SUR LE CONSEIL ET SA PROCÉDURE D'APPEL?

Vous pouvez communiquer directement avec le personnel du bureau du Conseil ou consulter le site Web du Conseil.

Les renseignements en ligne comprennent :

- des réponses à des questions courantes;
- des termes et des définitions;
- un guide d'audience;
- des formules d'appel, y compris diverses formules d'avis d'appel, les règles de procédure du Conseil, la formule d'autorisation d'agir à titre de représentant et une liste de contrôle;
- des dispositions législatives;
- le rapport annuel du Conseil manitobain d'appel en matière de santé.

POUR NOUS JOINDRE :

Conseil manitobain d'appel en matière de santé
Rez-de-chaussée
500, avenue Portage, bureau 102
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1

Heures de bureau :

de 8 h 30 à 16 h 30
Téléphone : 204 945-5408
Sans frais : 1 866 744-3257
Télécopieur : 204 948-2024

Courriel :
appeals@gov.mb.ca

Site Web :

www.gov.mb.ca/health/appealboard/index.fr.html



JUSTICE
DROITS
DOCUMENTS
LOI
LÉgal

Conseil manitobain
d'appel en matière
de santé

**VOTRE DROIT
D'INTERJETER APPEL**

MESURES LÉGISLATIVES
APPEL
APPELANT
JUSTICE
DROITS
PREUVE

Manitoba 

COMMENT INTERJETER APPEL D'UNE DÉCISION?

Vous pouvez déposer votre appel auprès du Conseil :

- en remplissant la formule d'avis d'appel appropriée, que vous pouvez obtenir au bureau du Conseil ou à partir de son site Web;
- en écrivant une lettre indiquant la décision dont vous interjetez appel, la date à laquelle vous avez été informé de la décision et les motifs de votre appel.

Votre avis d'appel et une copie de la décision qui fait l'objet de l'appel (si vous en avez une copie) doivent être envoyés par la poste ou par télécopieur, ou remis au Conseil au plus tard 30 jours après la date à laquelle vous avez été informé de la décision, ou dans le délai supplémentaire accordé par le Conseil, le cas échéant. Toutefois, si une copie est envoyée par télécopieur, l'avis d'appel original doit être envoyé par la poste ou remis au bureau du Conseil.

Si vous déposez votre avis d'appel après la période de 30 jours, vous devez expliquer par écrit les raisons de ce retard. Cette explication aidera le Conseil à déterminer s'il autorisera ou non votre dépôt d'appel.

MA PROCÉDURE D'APPEL PEUT-ELLE SE DÉROULER EN FRANÇAIS?

Oui, mais il faut présenter une demande de services en français auprès du Conseil avant que la date de l'audience ne soit fixée.

QUE SE PASSE-T-IL SI J'AI BESOIN DE MESURES D'ADAPTATION RELATIVEMENT À MON HANDICAP?

Dès la réception de la demande, le personnel du bureau du Conseil prendra les dispositions nécessaires pour engager un interprète (de langage ou en ASL). Le Conseil assumera les coûts de l'interprète.

Le Conseil satisfait de manière raisonnable les demandes de parties qui, à cause d'un handicap, nécessitent la présence à l'audience d'une autre personne, comme un preneur de notes, un accompagnateur ou une personne de confiance. Il faut toutefois informer le personnel du bureau du Conseil des besoins liés à votre handicap avant que la date de l'audience ne soit fixée. Le Conseil n'est pas responsable des coûts liés à la présence à l'audience d'une personne de confiance ou d'un accompagnateur.

COMMENT LE CONSEIL ASSURE-T-IL UN PROCESSUS ÉQUITABLE?

Afin de rester indépendants et impartiaux, les membres du Conseil n'ont pas de contact avant l'audience avec les parties à l'appel (p. ex., l'appelant qui est la personne qui en appelle de la décision et le répondant qui est l'organisme et son personnel ayant pris la décision faisant l'objet de l'appel). Ni les membres du Conseil ni le personnel du bureau ne participent à la préparation des appels au nom des parties et ils ne discuteront pas du bien-fondé de l'appel avant l'audience. On peut toutefois communiquer avec le personnel du Conseil afin de discuter de toute question ayant trait à la procédure d'appel. Le personnel du Conseil restera en contact avec toutes les parties pour leur communiquer les date et heure de l'audience.

QUELLE EST LA PROCÉDURE DU CONSEIL RELATIVEMENT AUX AUDIENCES D'APPEL?

Le Conseil respecte les règles de procédure établies pour les audiences d'appel. Les règles de procédure sont fournies aux parties avant la date de l'audience.

Toutes les parties ont le droit d'assister aux audiences en personne. Elles ont aussi le droit d'être représentées par un avocat ou une autre personne de leur choix, ou par un particulier autorisé à agir au nom de l'une des parties.

Toutes les parties sont autorisées à présenter de la documentation écrite (preuve) avant l'audience, pourvu que ceci soit fait dans les délais établis par le Conseil. Les parties peuvent aussi venir avec des témoins qui, pendant l'audience, fourniront des renseignements pertinents au sujet des questions sur lesquelles porte l'appel. Le Conseil n'est pas responsable des coûts liés à la présence de témoins à l'audience.

Lors de l'audience, chaque partie aura l'occasion de présenter des observations orales aux membres du Conseil et d'appeler des témoins qui présenteront leurs éléments de preuve. Chaque partie a aussi le droit de poser des questions à l'autre partie et à ses témoins. Les membres du Conseil poseront aussi des questions aux deux parties et à leurs témoins. Si l'une des parties est absente, le Conseil fondera sa décision sur l'avis d'appel et sur tout autre document écrit que cette partie a présenté avant l'audience.

Après l'audience, les membres du Conseil se réunissent à huis clos pour discuter des éléments de preuve et des présentations orales et écrites et pour prendre une décision.

QUEL GENRE DE DÉCISION LE CONSEIL PEUT-IL PRENDRE?

Le Conseil peut confirmer, annuler ou modifier la décision initiale conformément aux dispositions de la Loi sur l'assurance-maladie et de ses règlements. Le Conseil peut aussi renvoyer la question à l'autorité qui a pris la décision pour un examen plus approfondi, avec ou sans instructions.

EST-CE QUE LES DÉCISIONS DU CONSEIL SONT DÉFINITIVES?

Oui, les décisions du Conseil sont définitives. On peut cependant demander à la Cour du Banc de la Reine de procéder à une révision judiciaire du processus.

QUAND ET OÙ LES MEMBRES DU CONSEIL SE RÉUNISSENT-ILS?

Le Conseil tient ses audiences hebdomadaires au 500, avenue Portage, bureau 102, à Winnipeg. Le Conseil examinera les demandes raisonnables d'audiences d'appel dans un autre endroit au Manitoba.

QUE FAIRE SI JE NE PEUX PAS ASSISTER À L'AUDIENCE EN PERSONNE?

Si vous ne pouvez pas assister à l'audience en personne, vous pouvez demander d'y participer par téléconférence ou par vidéoconférence (si ces services sont offerts). Vous devez communiquer avec le personnel du bureau du Conseil bien avant la date de l'audience pour demander que de telles dispositions soient prises.

AFFICHAGE DES DÉCISIONS EN LIGNE

Les décisions d'appel expurgées sont affichées sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique (www.canlii.org/fr/mb/) à des fins de transparence, d'équité, et d'intérêt du point de vue de l'éducation et de la recherche.